



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Lille, le 18 DEC. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Fontaine l'Étalon et Quoeux-Haut-Maisnil.**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, le dossier relatif au projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Fontaine l'Étalon et Quoeux-Haut-Maisnil est soumis à évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la version de septembre 2013 de l'étude d'impact.

L'avis se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de la DDTM du Pas-de-Calais.

**1. Présentation du projet**

Le projet est relatif à un aménagement foncier agricole et forestier sollicité par les communes de Fontaine l'Étalon et Quoeux-Haut-Maisnil afin d'améliorer le parcellaire des exploitants et lutter contre le risque inondation par ruissellement, notamment sur Fontaine l'Étalon. Le périmètre de l'aménagement concerne également les communes de Gennes-Ivergny, de Haravesnes, de Caumont, de Galemets, de Fillièvres, de Vaulx, de Wail et de Vacqueriette-Erquières.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

- **Résumé non technique**

L'étude d'impact comporte un résumé non technique présentant le projet ainsi que l'impact sur son environnement.

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées**

### **Eau :**

Les contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique du secteur sont décrits dans l'étude. Le périmètre d'étude concerné est la nappe de la craie, utilisée pour l'approvisionnement en eau potable par les deux communes. Le dossier fait état de la vulnérabilité de cette nappe, classée entre moyennement et fortement vulnérable sur le secteur d'étude

Deux captages d'eau potable sont recensés dans et à proximité du périmètre d'étude. Le projet se situe en partie dans le périmètre rapproché du captage de Fontaine l'Etalon. Sur cette partie de l'aménagement, la vulnérabilité de la nappe est considérée comme moyenne compte tenu d'une couche protectrice limoneuse et argileuse de 17m. Concernant le captage de Quoieux-Haut-Maisnil, il se situe dans le périmètre de l'aménagement qui s'insère en grande partie dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ce captage. Les terrains situés dans le périmètre immédiat sont exclus du projet d'aménagement. Des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement seront également mis en place. Néanmoins, il aurait été souhaitable de démontrer la compatibilité du projet avec les règles de la Déclaration d'utilité publique (DUP) en s'appuyant sur des extraits de la DUP. En outre, les cartes présentant les périmètres de protection et l'emprise du projet ne sont pas satisfaisantes, notamment la légende est absente.

Compte tenu de la couverture limoneuse d'au moins 10m, l'impact sur la nappe de la craie est limité, d'autant que les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement permettront de réduire les apports de limons des terres situées en amont du captage.

L'étude d'aménagement décrit correctement le réseau hydrographique. Le projet est localisé sur un plateau situé en amont de deux bassins versant, l'Authie et la Canche, et de dix sous-bassins versants. La qualité et les objectifs de qualité fixés par le SDAGE des deux masses d'eau superficielles sont abordés.

Le territoire est sensible au ruissellement et à l'érosion. Les aspects hydrauliques représentent un enjeu majeur. Le projet prévoit la réalisation d'un fossé de rétention, de deux fossés à fond plat, de fossés enherbés, l'implantation de fascines anti-érosives et la plantation de haies ou de bandes boisées qui auront un rôle positif en matière de lutte contre l'érosion de terres agricole ou de ruissellement.

Les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 sont prises en compte dans le projet. Les communes se situent dans le périmètre du SAGE de l'Authie qui est en cours d'élaboration et à proximité du périmètre du SAGE de la Canche, les orientations de ces SAGE ont été intégrées dans le projet.

La phase chantier pourrait impacter le fonctionnement hydraulique du territoire. Afin d'éviter ce risque, les ouvrages et les chemins seront rapidement végétalisés, les plantations compensatoires seront immédiatement plantées après l'arasement des talus et des haies prévu. Afin de limiter la pollution des sols et sous-sols, des mesures seront prises concernant le stockage de produits polluants et les engins de chantier.

### **Risques naturels :**

Le dossier ne présente pas de volet spécifique aux risques. Toutefois, il mentionne l'existence d'un risque inondations par ruissellement dans le secteur d'étude. Les communes ne sont pas inscrites dans un plan de prévention des risques inondation mais des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris en 1994, 1998 et 1999.

Les aménagements prévus (fossés, fascines et plantations) permettront de ralentir l'écoulement des eaux et d'avoir un effet positif sur la prévention des risques de ruissellement.

#### **Biodiversité/faune/flore :**

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique sont identifiées et cartographiées. Le site est situé en petite partie dans de 2 ZNIEFF de type 2 et à quatre kilomètres d'une ZNIEFF de type 1. Le projet n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF de type 1 et l'impact sur les ZNIEFF de type 2 sera mineur. En effet, une partie des ZNIEFF est localisée sur des terres cultivées et l'autre correspond à un secteur bocager qui sera préservé.

Le dossier fournit une étude faune, flore et habitats détaillée. En conclusion, le secteur est riche en biodiversité, ce qui représente un enjeu important. Toutefois, les éléments naturels seront préservés ; en cas de suppressions, elles seront compensées à proximité pour maintenir les continuités naturelles. Les plantations créées en compensation seront en nombre supérieur par rapport aux plantations arasées.

Le dossier fait référence à la Trame verte et bleue (TVB) et au Schéma Régional de cohérence écologique – TVB qui est en cours d'élaboration. Deux liaisons écologiques et fonctionnelles ont été recensées dans le périmètre du projet. L'aménagement tient compte de ces liaisons qui seront même renforcées par les plantations créées en compensation des suppressions.

Le dossier représente graphiquement les sites Natura 2000 les plus proches du projet. Toutefois, le site Natura 2000 « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » étant le plus proche et le plus susceptible d'être impacté, une étude d'incidence est menée spécifiquement pour ce site car il abrite des chiroptères dont l'aire d'alimentation se situe dans le périmètre du projet. Compte tenu du fait que les caractéristiques des zones de chasse et/ou de transit de ces espèces sont maintenues et que les réseaux de haies et de boisements sont également maintenus voire même confortés, le projet n'aura pas d'incidence sur les chiroptères et donc sur le site Natura 2000. Concernant les autres sites, l'absence d'incidence est justifiée par l'absence de liens écologiques et la différence d'espèces et d'habitats entre le périmètre d'aménagement et les sites Natura 2000.

L'arrachage des haies doit se réaliser hors de la période de nidification ( en dehors de la période mars à juillet).

Pour les zones enherbées, la nature des semis gagnerait à être définie afin d'optimiser leur rôle, en associant leur vocation prioritaire anti-érosive à des vocations d'amélioration de la biodiversité floristique et faunistique favorisant par exemple le développement d'auxiliaires des cultures.

#### **Agriculture et consommation des terres agricoles :**

L'aménagement foncier agricole et forestier a pour but de regrouper les terres d'une même exploitation, de les rapprocher du centre et également de créer des parcelles de superficies adaptées aux cultures mises en place.

#### **Paysage :**

Le projet est situé dans « l'Artois Sud », qui est constitué d'un paysage de type agricole et d'un relief mouvementé. Il appartient au bassin versant de l'Authie et à la vallée de la Canche. L'étude d'aménagement dans son état initial fait référence à l'atlas des paysages de la région Nord-pas-de-Calais.

Le projet ne se situe ni dans un périmètre de protection de Monument Historique, ni dans un site inscrit ou classé, ni dans secteur de vestiges archéologiques.

Au plan de la randonnée, un sentier de promenade se situe sur le territoire de Quoeux-Haut-Maisnil. Une portion de ce chemin étant supprimé (150m), un projet d'itinéraire modifié est proposé.

Un itinéraire cyclotouristique est également recensé sur le territoire de Fontaine l'Etalon mais il emprunte exclusivement la route départementale.

L'aménagement induit une diminution du nombre de parcelles. Toutefois, le parcellaire existant avait fait l'objet d'échanges entre exploitants et était de fait rassemblé. Ainsi, le paysage ne subira pas de modifications importantes, d'autant que les éléments paysagers tels que boisements et ceinture bocagère des communes sont conservés .

En outre, le nouveau parcellaire a été établi en fonction des limites physiques du territoire (pentes, haies, boisements,...).

De plus, les nouvelles plantations permettront non seulement de favoriser la continuité écologique mais également d'accroître la diversité paysagère du territoire.

Enfin, l'aménagement ne nécessite pas d'importation ou d'exportation importante de matériaux et les entités paysagères les plus vulnérables ont été exclues du projet, de manière à préserver au maximum la trame paysagère.

#### **Déplacements :**

L'aménagement étudié favorise le regroupement des parcelles et le rapprochement de celles-ci de l'exploitation. Il aura donc pour impact de réduire les déplacements des exploitants.

#### **Santé et risques (air, bruit, déchets, GES) :**

Le dossier fait référence au Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). L'aménagement projeté ayant pour but de regrouper et rapprocher les parcelles des exploitations et ainsi d'optimiser les déplacements . Les émissions polluantes des engins agricoles devraient donc être réduites.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

L'analyse des méthodes utilisées par thématique est correcte.

### **3. Prise en compte effective de l'environnement**

- **Aménagement du territoire :**

Le projet d'aménagement consiste en un regroupement des parcelles afin de les rapprocher des exploitations. Ce projet régularise en partie ce qui existe dans les faits.

- **Biodiversité :**

Cet aspect a été traité par le pétitionnaire, qui conclut à une absence d'impact négatif du projet d'aménagement, liée à une compensation forte des haies arrachées dans le cadre du projet ainsi qu'aux surfaces enherbées implantées. Une attention particulière devra être portée quant aux choix des espèces végétales implantées, et durant la phase travaux.

- **Environnement et santé :**

La réorganisation parcellaire aura une légère incidence positive sur la qualité de l'air du fait de la réduction des déplacements que feront les exploitants agricoles.

- **Gestion de l'eau :**

Les impacts hydrauliques majeurs du projet concernent la gestion des eaux pluviales. Le dispositif de gestion de ces eaux basé sur la rétention des eaux de ruissellement à l'aide de haies, de surfaces enherbées et de fossés permettra de limiter les risques d'érosion et d'améliorer la gestion hydraulique.

#### **4. Conclusion générale**

L'étude d'impact est succincte mais proportionnée aux enjeux. Elle a abordé les principales composantes environnementales sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir un impact (eau, biodiversité, paysage).

Le projet aura un impact plutôt positif sur l'environnement, par la limitation du ruissellement et de l'érosion sur certains secteurs, et par la limitation des transports liée au regroupement de parcelles agricoles.

Toutefois, afin d'assurer la protection des captages, il conviendrait de maintenir en prairies les espaces agricoles situés dans les périmètres de protection. Enfin, l'arrachage des haies prévu au dossier devra être réalisé en dehors des périodes de nidification qui s'étend de mars à juillet.

Par intérim, le directeur régional adjoint

Julien Labit



